
Décret, présenté par Ruelle au nom des comités de liquidation, des finances et de la guerre, relatif à la liquidation des sommes dues par la nation aux militaires et marins, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Albert Ruelle

Citer ce document / Cite this document :

Ruelle Albert. Décret, présenté par Ruelle au nom des comités de liquidation, des finances et de la guerre, relatif à la liquidation des sommes dues par la nation aux militaires et marins, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 45;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28875_t1_0045_0000_4

Fichier pdf généré le 30/01/2023

observe que les défenseurs de la patrie, occupés exclusivement dans les camps, du soins de combattre, ne peuvent être assujettis à toute la rigueur des lois faites sur-tout pour ceux que rien n'empêche de s'y soumettre. Il propose de décréter :

Art. 1. Les militaires de tout grade et de toutes armes, créanciers de la nation pour offices, jurandes, rentes ou pensions, qui à raison de leurs services dans les armées, n'ont pu fournir leurs titres de créance dans les délais ordonnés, les feront parvenir au commissaire liquidateur de la trésorerie nationale, qui en délivrera des récépissés, à eux ou à leur ayant cause.

II. Le liquidateur fera passer les pièces au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention.

III. Les réclamans justifieront qu'ils sont en état d'activité de service, ou qu'ils l'étoient à l'époque où ils n'ont pu fournir leurs pièces.

IV. Ils seront tenus de se munir d'un certificat de civisme, délivré par le conseil d'administration de leur bataillon et visé par le commissaire des guerres.

V. Les veuves et les héritiers des réclamans qui seront en règle, seront admis à la liquidation.

VI. Cette exception n'aura pas lieu pour ceux qui ne pourront certifier de leur civisme.

BREARD demande que ce projet s'étende aux armées de mer.

Charles DELACROIX pense qu'il doit s'étendre de plus sur les fonctionnaires civils et les agents dans les colonies (1).

Tous ces amendemens sont adoptés et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, des finances et de la guerre, décrète :

Art. I. Les militaires de tous grades et de toutes armes, créanciers directs et immédiats de la nation, pour charges, offices, maîtrises et jurandes, cautionnements, créances sur les corps et communautés supprimés, rentes, pensions, indemnités ou secours, les officiers civils, près lesdites armées, et les prisonniers de guerre, qui, à raison de leur service dans l'une des armées de terre et de mer de la République, n'auraient pu produire leurs pièces et titres dans les formes et les délais prescrits par les précédentes lois sur la liquidation, seront liquidés de la manière suivante :

II. Ces militaires déposeront ou feront parvenir leurs titres et pièces au bureau du liquidateur de la trésorerie nationale, lequel les enregistrera, en délivrera des récépissés et donnera des avis motivés sur l'objet de chaque réclamation.

III. Le liquidateur de la trésorerie nationale remettra les pièces et avis à fur et à mesure au comité des finances, lequel en rendra compte à la Convention nationale par des rapports particuliers pour chaque réclamation et fera liquider les créances et droits reconnus légitimes, en

prenant pour bases les lois existantes sur la liquidation de la dette publique.

IV. Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, les réclamans justifieront qu'ils servaient ou qu'ils étaient partis pour servir dans l'une des armées de la République, à titre d'engagement, enrôlement ou réquisition, ou qu'ils étaient prisonniers de guerre, avant l'expiration des délais fixés pour la déchéance.

V. A cet effet, ils joindront aux pièces des titres qu'ils produiront, un certificat, soit de l'état-major ou du conseil d'administration de leurs régiments respectifs, constatant l'époque à laquelle leur service a commencé s'ils l'ont continué, ou les motifs pour lesquels ils auraient pu le cesser.

VI. Les veuves et héritiers desdits militaires seront admis à la liquidation dans les cas prévus par les précédentes lois, en faisant les justifications ordonnées par les articles IV et V.

VII. Les dispositions de la présente loi n'auront pas lieu à l'égard des militaires qui auront été renvoyés de l'armée pour cause d'incivisme ou de lâcheté.

VII. Les militaires actuellement en activité de service, qui ont des pensions à recevoir sur le trésor national, fourniront un certificat de civisme, délivré par le conseil d'administration de leur bataillon, visé par le commandant ou par le commissaire des guerres. » (1).

98

Un membre [COUTHON] annonce, au nom du comité de salut public, qu'il vient d'être décerné contre le ci-devant général Westermann, un mandat d'arrêt, que le comité a approuvé ; il présente quelques observations (2).

COUTHON. D'après les premiers résultats de l'instruction commencée contre Fabre d'Églantine, le ci-devant général Westermann s'est trouvé compromis, et l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire a décerné un mandat d'arrêt contre lui. Cependant, comme il existoit un décret rendu dans un temps où l'on présuinoit l'arrestation de Westermann de la part du ministre de la guerre, et que ce décret portoit que le ci-devant général resteroit en liberté, l'accusateur public a aussitôt informé le Comité de salut public de la détermination qu'il avoit prise. Le Comité, d'après la connoissance des faits, et bien convaincu que la Convention n'a jamais pu vouloir favoriser un conspirateur, ni lui donner en quelque sorte un brevet d'inviolabilité, entrant d'ailleurs dans les vues de la Convention nationale, a confirmé le mandat d'arrêt lancé par l'accusateur public. Cependant, il a jugé qu'il étoit de son devoir de vous donner sur-le-champ connoissance des faits, et de vous demander la confirmation de l'arrêté qu'il

(1) P.V., XXXIV, 375-376. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 16). Décret n° 8655. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 229; *J. Perlet*, n° 559; *Ann. patr.*, n° 458; *J. Univ.*, n° 1592; *M.U.*, XXXVIII, 216 et 230.

(2) P.V., XXXIV, 376.

(1) *J. Sablier*, n° 1235; *Mon.*, XX, 131.